

MINISTERE DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES  
MARITIMES ET PORTUAIRES

LE DIRECTEUR GENERAL

N° **1865** MT/DGAMP/DG

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Abidjan, le 29 NOV 2022

### COMMUNIQUÉ

#### L'ensemble des consignataires des Ports ivoiriens

1. Le Directeur Général des Affaires Maritimes et portuaires rappelle à tous les consignataires maritimes opérant dans les Ports ivoiriens, que tous les voyages maritimes de tous les navires à destination ou en partance des Ports ivoiriens doivent être déclarés sur la plateforme DTCOTEDIVOIRE de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, même quand ils ne sont pas soumis à une facturation sur le droit de trafic maritime - notamment :
  - Les navires de ravitaillement (supply boat)
  - Les navires en escale technique
  - Les caboteurs
  - Les navires dont les manifestes sont en totalité en transit ou en transbordement
  - Les Manifestes néant en import ou export.
2. La non-déclaration des navires et de leurs voyages sur la plateforme DTCOTEDIVOIRE dans les délais requis est passible de sanction pécuniaire.
3. Par ailleurs, la Direction générale des Affaires Maritimes et Portuaires tient à rappeler que la redevance sur le droit de trafic maritime est payable à la Trésorerie Principale des Transports Terrestres et Maritimes. Par conséquent, tout paiement effectué en dehors de la Trésorerie Principale est considéré comme une fraude et n'engage pas sa responsabilité.

#### AMPLIATIONS

DIF	1
UCACI	1
CMS	1
ARCH/CHRONO	1

